



L'ACCÈS AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET LÉGISLATION

LE DROIT DES PATIENTS

Droit à la santé

Egalité dans l'accès aux soins

Droit d'être accompagné dans son parcours de soin

La personne de confiance

Les aidants

LES OBLIGATIONS D'ACCESSIBILITÉ

Accessibilité des locaux

Attestation de conformité

Les sanctions

Les droits des patients

I. Droit à la santé

Le droit à la santé, contenu au sein du préambule de la **Constitution de 1946**, a valeur constitutionnelle depuis sa consécration par le Conseil Constitutionnel le 8 janvier 1991.¹

La Constitution de l'OMS prévoit que « La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ». Ce texte international a été signé par la France lors de la Conférence de New York du 22 juillet 1946.

Une autre source du droit international de ce droit à la santé est contenue dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006 à New York également. Il s'agit de la première convention internationale spécifique aux droits des personnes porteuses de handicap².

II. Egalité dans l'accès aux soins

En vertu de l'article L.114-1 du Code de l'action sociale et des familles **toute personne handicapée**

¹ Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

² La convention en question mentionne au sein de son article 4 « Obligations générales », que « Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. » Par ailleurs, la jouissance du droit à la vie de la personne en situation de handicap est (ré)affirmée par l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il en résulte que chaque Etat Partie doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour en assurer la jouissance effective sur le principe de l'égalité.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Commission Handicap



bénéficie de l'accès aux droits fondamentaux au même titre que tout autre citoyen.³

Le droit fondamental de la protection de la santé et l'égal accès aux soins rendus nécessaires pour l'état de santé de chaque usager est prévu par l'article L.1110-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi la personne porteuse de handicap doit jouir de la meilleure sécurité sanitaire possible au même titre que tout autre citoyen. Actuellement 122 centres de référence maladies rares (CRMR)⁴ sont labellisés en France traitant ainsi quelques 2311 maladies rares.

III. Droit d'être accompagné dans son parcours de soin

Le **droit pour le patient d'être accompagné durant toute la durée du parcours de soin** et les démarches nécessaires par une tierce personne a été consacré pour la première fois par la loi Kouchner sur les droits des patients du 4 mars 2002.⁵

IV. La personne de confiance

L'article L.1111-66 du Code de la Santé publique dispose que : « **Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance** qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. La personne de confiance rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Si la personne majeure le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et l'aide à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés. »

V. Les aidants

Quelle distinction entre l'aidant et la personne de confiance ?

La personne de confiance est de manière générale systématiquement un aidant, tandis que l'aidant n'est pas nécessairement la personne de confiance. L'aidant apporte un soutien à la personne en situation de handicap dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne à titre gratuit⁶.

On estime à 11 millions le nombre d'aidants en France, soit un Français sur 6. L'aidant peut endosser un rôle de protection juridique de la personne vulnérable en étant désigné par cette dernière comme « personne de confiance ».

Cette désignation manuscrite permettra alors au proche d'être entendu sur les volontés de l'adulte porteur de handicap (y compris directives anticipées) s'il n'est pas capable de les exprimer lui-même et

³ Cette disposition a été consacrée par la loi française du 11 février 2005 définissant les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap.

⁴ Arrêté du 26 décembre 2023 portant labellisation des réseaux des centres de référence prenant en charge les maladies rares.

⁵ Art L.1111-6 Code de Santé Publique « I. - Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. La personne de confiance rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Si la personne majeure le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et l'aide à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés. »

⁶ « Guide ministériel du proche aidant » octobre 2021, Diversité et égalité professionnelle Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Commission Handicap

Tel : 01 53 89 32 08

commissionhandicap.cn@ordre.medecin.fr

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Commission Handicap



d'accompagner « l'aidé » tout au long du parcours de soin. Le rôle du proche aidant est donc crucial et devrait être davantage reconnu.

Les dispositions favorables à l'aidant :

Congés proche aidant

Tout salarié du secteur privé ou du secteur public peut demander à bénéficier d'un congé proche aidant. Vous pouvez en faire la demande à tout moment de votre carrière professionnelle. Les conditions de mise en œuvre du congé (durée maximale, nombre de renouvellements, mise en œuvre, etc.) peuvent être fixées par une convention ou un accord de branche ou à défaut par une convention ou un accord collectif d'entreprise. En l'absence de tels dispositifs conventionnels, vous pouvez prendre un congé de proche aidant pour une durée maximale de 3 mois.

Assurance Vieillesse des Aidants

Le "droit rechargeable" à l'**Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA)**, introduit par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2024, et concrétisé par son décret d'application, promet de fournir un soutien régulier et adaptable aux aidants familiaux dès janvier 2025. Cette mesure s'inscrit dans un effort plus vaste pour valoriser et protéger le rôle des aidants auprès des personnes handicapées. Le **montant de l'AJPA** est au 1^{er} janvier 2025 de : **65,80 euros** par jour ; **32,90 euros** par demi-journée.

Assurance Vieillesse des Aidants

L'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants (AVA) est gratuite. Cette assurance vieillesse permet à tous les aidants de valider des trimestres pleins de retraite sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel, pour élever leurs enfants ou s'occuper d'un enfant ou d'une personne en situation de handicap. Elle permet de valider des trimestres par le versement de cotisations par la caisse d'allocations familiales (Caf) à votre caisse de retraite. Depuis le 1^{er} septembre 2023, cette assurance vieillesse **étend le droit à des aidants au-delà du simple statut familial**, sans condition liée à un domicile commun entre l'aidant et l'aidé. **Tous les aidants** accompagnant une personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie peuvent en faire la demande d'affiliation soit la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou auprès de la Caisse d'Allocations familiales (Caf) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) selon les situations.

Formation gratuite

Depuis quelques années, des formations en **présentiel ou en ligne**, dédiées aux aidants d'une personne en situation de handicap se développent. Ces espaces dédiés à la **formation gratuite et spécifique aux aidants** se déploient pour vous aider à vous préserver, à mieux accompagner votre proche et à vous orienter vers les aides existantes.

Les obligations d'accessibilité

VI. Accessibilité des locaux

La réglementation sur l'accessibilité des locaux en France est principalement basée sur la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette loi a fixé le principe d'une accessibilité généralisée, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 aux bâtiments construits ou rénovés accueillant des établissements recevant du public (ERP) ou des locaux

Commission Handicap

Tel : 01 53 89 32 08

commissionhandicap.cn@ordre.medecin.fr

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Commission Handicap



d'habitation.

Les cabinets médicaux et paramédicaux sont soumis à cette obligation d'accessibilité.

Les cabinets médicaux sont des ERP de 5ème catégorie

Le cabinet doit être accessible à toute personne, quel que soit son handicap : moteur, visuel, auditif, mental...

Le cabinet en lui-même, mais également ses abords, doivent être accessibles : place de stationnement adaptée, cheminements extérieurs, accès au bâtiment, accès à la salle de soins...

Par exemple : absence de marches ou mise en place d'une rampe pour s'y substituer, ascenseur accessible, portes suffisamment larges pour qu'un fauteuil roulant puisse passer, signalétique lisible par tous, éclairage adapté, interrupteurs, poignées à hauteur et qu'on peut manœuvrer en laissant « tomber la main », etc.

Les principaux textes régissant l'accessibilité des locaux sont :

- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre VI sur l'Accessibilité (Articles L161-1 à L165-7)

Ces textes définissent les règles techniques d'accessibilité applicables aux ERP et aux logements. Ils précisent notamment que l'accessibilité doit concerner :

- Les parties extérieures et intérieures des établissements
- Les circulations
- Une partie des places de stationnement automobile
- Les ascenseurs
- Les locaux et leurs équipements

Il est important de noter que depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les ERP doivent être accessibles.

Cependant, un délai supplémentaire de 3 à 9 ans a été accordé aux établissements qui n'étaient pas conformes, à condition de déposer un "agenda d'accessibilité programmé". **Ce dispositif dérogatoire a pris fin le 31 mars 2019.**

Le contrôle de l'accessibilité des cabinets médicaux pour les personnes handicapées est effectué par les services de la préfecture. Depuis le 14 mai 2016, les locaux ne respectant pas les normes d'accessibilité définies par la loi du 11 février 2005 sont passibles de lourdes sanctions après contrôle.

Les contrôles peuvent donner lieu à deux phases :

- Une phase contentieuse et financière
- Une phase pénale pouvant mener à des poursuites correctionnelles

Des dérogations sont permises pour les bâtiments existants, alors qu'elles sont interdites pour les bâtiments neufs.

Ces dérogations peuvent être accordées dans certains cas, tels que :

- Impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment

Commission Handicap

Tel : 01 53 89 32 08

commissionhandicap.cn@ordre.medecin.fr

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Commission Handicap



- Contraintes liées à la conservation du patrimoine
- Lorsque les copropriétaires s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans un bâtiment d'habitation existant au 28 septembre 2014. Cette décision doit être prise en assemblée générale. Lorsqu'elle concerne un cabinet déjà existant, la dérogation ne peut être refusée
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts

Seule une partie du cabinet peut répondre aux conditions d'accessibilité pour les personnes handicapées dès lors que l'ensemble des prestations peut y être assurée. Il n'est alors pas nécessaire de mettre la totalité du cabinet en conformité.

De même un arrêté du 8 décembre 2014 précise les différents aménagements à réaliser et prévoit que des solutions équivalentes peuvent être mises en place si elles satisfont aux mêmes objectifs que ceux précisés dans cet arrêté.

Les dérogations aux règles sur l'accessibilité des ERP accordées pour les 3 premiers cas de dérogation sont pérennes. Ces dérogations sont attachées au local et non à la personne qui les demande.

Ainsi, en cas de cession d'un cabinet médical, la dérogation perdure et bénéficie au nouveau médecin qui s'installe dans ce cabinet.

En revanche, la dérogation accordée pour raison financière, est, elle, attachée à la personne qui la sollicite et peut être réévaluée.

Comment savoir si le cabinet est aux normes

Un auto-diagnostic ERP est possible afin de savoir si le cabinet répond aux normes d'accessibilité : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/laccessibilite-etablisements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_3

VII. Attestation de conformité

Tout gestionnaire d'un ERP accessible, doit déclarer l'accessibilité de son établissement aux services suivants :

- Préfet de département
- Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement

Il peut le faire directement en ligne. Il joint une attestation de la conformité de son établissement au formulaire suivant :

Le gestionnaire d'un ERP de 5e catégorie remplit et transmet lui-même l'attestation d'accessibilité : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62401>

Il peut également déclarer sur l'honneur l'accessibilité de son établissement à l'aide du modèle suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62794>

Si l'établissement a fait l'objet d'un permis de construire, l'attestation d'accessibilité est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) transmise en mairie. Elle est établie par un contrôleur technique (ou un architecte indépendant)⁷.

⁷ <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32873>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Commission Handicap



VIII. Les sanctions en cas d'absence de mise aux normes

Si le cabinet ne respecte pas les normes d'accessibilité et sans l'obtention de dérogation, le médecin peut risquer⁸ :

- La fermeture de l'ERP pour non-respect des règles d'accessibilité
- Le remboursement de la subvention qui aurait été admise, ou refus d'une subvention
- Une amende de 45 000 €
- Une interdiction d'exercice
- Une peine d'emprisonnement en cas de récidive

⁸ Articles L.183-1 à L.183-13 du Code de la construction et de l'habitation